Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9786 — RIL/BP/RBML JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 108/05)

1. Le 23 mars 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Reliance Industries Limited («RIL») (Inde),

— BP Global Investments Limited («BP GIL») (Royaume-Uni), contrôlée par BP,

— Reliance BP Mobility Limited («RBML») (Inde).

RIL et BP GIL acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de RBML.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— RIL: exploration et production d'hydrocarbures, raffinage et commercialisation de produits pétroliers et pétrochimiques, commerce de détail, télécommunications et services numériques,

— BP: exploration, production et commercialisation de pétrole brut et de gaz naturel; raffinage, commercialisation, fourniture et transport de produits raffinés; produits pétrochimiques et produits connexes; énergies de substitution,

— RBML: vente de carburants pour le transport terrestre par l'intermédiaire de points de vente au détail de produits pétroliers; vente d'essences pour moteur et de diesel haute performance au segment du transport, au segment non destiné au transport et ravitaillement en carburant à la demande; activités non liées aux carburants réalisées dans des points de vente au détail de produits pétroliers; vente au détail de lubrifiants; et exploitation des activités de RIL dans le domaine du stockage de carburants aviation, installations de distribution de carburant aviation destinées à la vente et/ou à la fourniture de carburant aviation dans les aéroports de l'Inde en tant que fournisseur de services à RIL. Le champ d'activité de l'entreprise commune est limité aux opérations en Inde.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9786 — RIL/BP/RBML JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE